

Intervention en commission

LES DÉPUTÉ-E-S COMMUNISTES ET RÉPUBLICAINS



Michel VAXÈS

Député des Bouches du Rhône

Mardi 13 Janvier 2009

**Intervention au nom des députés communistes
lors de l'audition de
Monsieur Daniel Shek,
Ambassadeur d'Israël en France
à la commission des affaires étrangères**

Je le rappelle, Monsieur l'Ambassadeur, l'offensive militaire a fait près de 900 morts, dont plus de la moitié sont des civils, femmes et enfants.

La situation des populations sur le terrain amène les agences onusiennes et les organisations humanitaires à décrire une crise humanitaire «totale».

Les récits des ONG (ONG israélienne, Croix-Rouge, UNRWA, l'agence de l'ONU d'aide aux réfugiés palestiniens) sont édifiants, ils témoignent de la violence de l'attaque israélienne et du non-respect du droit humanitaire par les soldats israéliens.

Le carnage, que vous cachez délibérément à l'opinion publique, dont le but officiel est de faire cesser les tirs de roquette en provenance de la bande de Gaza, est injustifiable.

La guerre d'Israël atteint un point d'inhumanité et d'horreur qui suscite une profonde indignation, mais force est de constater que ni la diplomatie, ni l'horreur humanitaire n'ont permis d'imposer un cessez-le-feu.

Israël bénéficie-t-il d'un « régime juridique d'exception » ? Les actes de l'armée israélienne à Gaza sont-ils couverts par une immunité totale ou partielle en droit international au nom d'un rapport de force politique et militaire en sa faveur ?

PERMANENCE PARLEMENTAIRE

22ter cours Landrивon – BP 199 – 13528 PORT DE BOUC CEDEX - Tél : 04 42 40 54 90 – Fax : 04 42 40 54 93

Adresses électroniques : mfnunez@orange.fr – renehonde@orange.fr

Vous le savez, Monsieur l'Ambassadeur, l'impunité dont se targue Israël est une impunité de fait car, sur le plan strictement formel, Israël ne bénéficie d'aucun « statut d'exception ».

Aussi, je voudrais vous avertir que les violations avérées du droit humanitaire international dans la bande de Gaza pourraient constituer des crimes de guerre pour lesquels la responsabilité pénale internationale serait invocable.

Par ailleurs, après consultations de juristes émérites, il apparaît qu'il y a une véritable possibilité d'importation judiciaire du conflit devant les tribunaux français :

Le principe de la compétence personnelle ouvre la voie à un procès pour les binationaux des deux camps.

En effet, en matière pénale, il y a une reconnaissance au profit de l'Etat – et *a fortiori* pour la France -d'une double compétence personnelle.

A partir du critère de la nationalité, ce principe signifie que la France peut du fait du lien d'allégeance qui existe entre ses nationaux et elle-même, exercer ses compétences à l'égard de ses ressortissants, présents ou non sur son territoire :

- compétence personnelle *active* pour connaître des crimes commis à l'étranger par ses nationaux ;
- compétence personnelle *passive* pour connaître des crimes commis à l'étranger à l'encontre de ses nationaux.

Ainsi, la compétence active est susceptible de s'exercer contre les soldats franco-israéliens opérant dans la bande de Gaza. Quant aux Palestiniens de Gaza qui détiennent la nationalité française, ils auront le droit de se constituer partie civile et saisir le juge français sur la base de la compétence passive.